

ACCORD

RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN REGIME DE PREVOYANCE POUR LES CADRES DE DIRECTION DE FRANCE 3

Entre les soussignées :

SOCIETE NATIONALE DE PROGRAMME France 3 ,
Dont le Siège Social est à PARIS 15^{ème} – 7, esplanade Henri de France,

D'une part,

Et,

Les Organisations Syndicales de France 3,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle politique de rémunération de l'encadrement, la société a souhaité compléter le dispositif salarial en améliorant la protection sociale des cadres de direction.

A ce titre, il est mis en œuvre un système de prévoyance complémentaire à caractère obligatoire et collectif portant sur les garanties 'arrêt de travail' et 'frais de santé'.

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Sont considérés cadres de direction les catégories de personnel relevant du processus de rénovation de leur rémunération ainsi que précisée dans le préambule. Il s'agit :

- 1) des personnels relevant de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, et positionnés dans les groupes de qualification B 25 à B 27, ainsi que les cadres de direction relevant des protocoles V visés à l'article III.5, a) c) de l'accord d'entreprise relatif à la mise en œuvre des 35 heures à France 3 en date du 28 février 2000.
- 2) des personnels relevant de l'avenant audiovisuel à la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes et exerçant les fonctions suivantes :
 - Responsable d'édition,
 - Chef de service et chef de service adjoint dans une rédaction nationale,
 - Rédacteur en chef et adjoint dans une rédaction régionale,
 - Rédacteur en chef et adjoint dans une rédaction nationale,
 - Rédacteur en chef d'une rédaction locale,
 - Envoyé spécial permanent,
 - Les protocoles V,
 - Responsable d'antenne.
- 3) des réalisateurs.

Sont admissibles, au régime , lesdits personnels justifiant d'un an de présence continue dans l'entreprise.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES GARANTIES

A) GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL/INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE

Le régime a pour but d'assurer aux cadres de direction une garantie de revenus à hauteur de 75 % du salaire brut (dans la limite du salaire net payé).

G. ✓
M. ✓
M. ✓
M. ✓

L'indemnité journalière ou la rente d'invalidité sont servies à compter du jour où l'employeur cesse de verser le plein salaire, sous déduction des prestations en espèces de la Sécurité Sociale, des garanties prévues par les Conventions Collectives, des régimes de prévoyance en vigueur et du salaire résiduel versé, le cas échéant, par l'employeur.

Les prestations sont servies :

- Pour l'indemnité journalière d'incapacité temporaire : jusqu'au classement en invalidité, au plus tard au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail et en tout état de cause au 65^{ème} anniversaire ;
- Pour la rente d'invalidité : jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse Sécurité Sociale ou assimilée et au plus tard au 65^{ème} anniversaire.

Les prestations sont revalorisées en fonction de la variation des pensions vieillesse de la Sécurité Sociale.

B) GARANTIE FRAIS DE SOINS DE SANTE - ASSISTANCE

Le régime a pour but d'assurer aux cadres de direction et aux membres de leur famille bénéficiaires, des prestations complémentaires à celles du régime général d'assurance maladie ou régime spécifique Alsace-Moselle, dans les conditions précisées au contrat d'assurance visé à l'article 6. Pour les salariés perdant la qualité de cadre de direction telle que définie dans le champ d'application article 1^{er} et restant dans l'entreprise ainsi que pour ceux quittant l'entreprise pour licenciement, pré-retraite ou retraite, les garanties pourront être maintenues à titre facultatif sur la base d'une cotisation pleine à leur charge.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES SALARIES

Une notice explicative, conforme aux dispositions de la loi 89/1009 du 30 décembre 1989, sera remise à chaque salarié.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DES GARANTIES – DUREE DE L'ACCORD

L'accord d'entreprise et les garanties définies à l'article ci-dessus prennent effet le 1^{er} janvier 2001 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT DES GARANTIES

Les cotisations afférentes au financement des garanties précitées sont réparties à raison de :

- Arrêt de Travail : 50 % à la charge de la Société, 50 % à la charge du salarié,
- Frais de santé : 40 % à la charge de la Société, 60 % à la charge du salarié.

La cotisation à charge du salarié sera prélevée mensuellement sur la paie.

L'évolution des cotisations telles que prévues aux contrats d'assurance ne constitue pas une modification du présent accord.

ARTICLE 6 – DESIGNATION DE L'ORGANISME ASSUREUR

En cas de résiliation des contrats d'assurance pendant la durée du présent accord, la Direction de France 3 mettra en œuvre la recherche d'un organisme assureur et portera à la connaissance des organisations syndicales le résultat de cette recherche. A la date de signature du présent accord, l'organisme assureur est Bellini Prévoyance en partenariat avec le GRISS et la MCA.

Les organisations syndicales ont pour information communication des contrats souscrits entre France 3 et l'organisme assureur.

G.V
JR
M
24
11

ARTICLE 7 – MAINTIEN DES GARANTIES

La Direction fera maintenir les garanties pendant la durée de l'Accord nonobstant le changement d'organisme assureur, en particulier en ce qui concerne la revalorisation des rentes en cours de service.

ARTICLE 8 – COMMISSION DE SUIVI

L'application des dispositions du présent Accord fera l'objet de la mise en place d'une Commission de Suivi qui se réunira chaque année avant le 30 juin et la première fois avant le 30 juin 2002.

Cette Commission sera composée d'un Représentant par organisation syndicale signataire, de Représentants de la Direction et de Représentants de l'Organisme assureur.

ARTICLE 9 – EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord constitue la première étape de l'objectif de la direction d'offrir les mêmes garanties aux autres catégories de personnel. A ce titre, la direction engagera, avant fin février 2001, des négociations en vue de mettre en œuvre l'ensemble des facteurs lui permettant d'atteindre cet objectif dans le cadre de la politique globale de rémunération de ces catégories pour 2001.

ARTICLE 10 – PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité définies par le Code du Travail.

Fait à PARIS, le 20 DEC. 2000

Pour la Direction



Pour les Organisations Syndicales

SURT-CFDT

SNRT-CGT

SNJ-CGT

SNPCA-CGC *Ghislain VARET*

SPC-CGC *J.P. Quin*

SNFORT *Jean Marie LAURENT*

SJA-FO

SGJ-FO

USNA-CFTC *Risi*

SNJ

SRCTA